

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet d'aménagement d'un bassin de stockage et de rinçage
d'esturgeons à Saint-Genis-de-Saintonge (17)**

n°MRAe 2023APNA191

dossier P-2023-14874

Localisation du projet : Commune de Saint-Genis-de-Saintonge (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société STURGEON
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 11 octobre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 décembre 2023 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

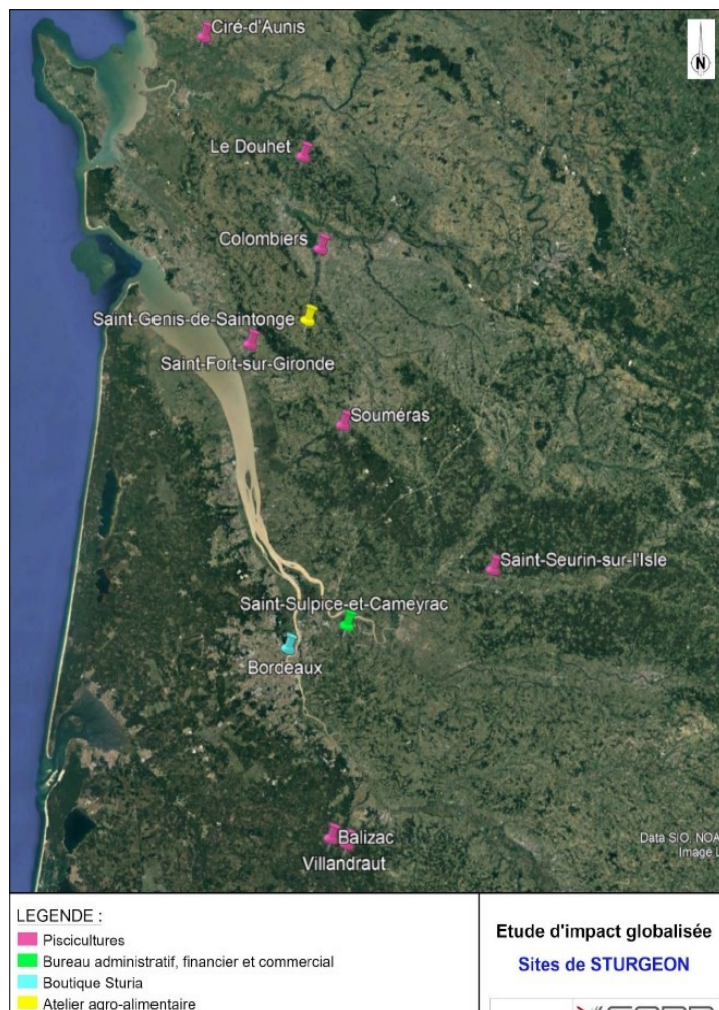
Ont participé et délibéré : Pierre LEVAVASSEUR, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La société STURGEON, spécialisée dans l'élevage d'esturgeons, dispose de plusieurs piscicultures réparties en Gironde et en Charente-Maritime destinées à l'aquaculture en eau douce, ainsi qu'un atelier de transformation.

La cartographie localisant les différents sites de la société est présentée ci-après.



Localisation des différents sites de la société STURGEON – extrait annexe étude d'impact

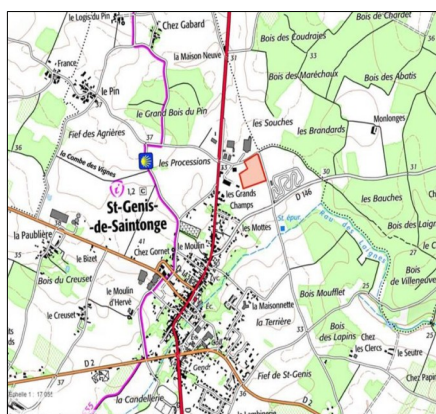
Les différents sites permettent d'élever les esturgeons en fonction de leur stade de maturité :

- **de 0 à 3 mois** : les alevins sont produits à l'écloserie de **Le Douhet**;
- **de 3 mois à 3 ans** : les juvéniles, avant le stade de la différenciation sexuelle, sont élevés sur deux sites approvisionnés en eau de rivière : **Colombiers** et **Balizac**, ainsi qu'à **Souméras** dans un élevage en circuit fermé approvisionné par un forage;
- **de 3 à 7 ans** : les jeunes esturgeons (jeunes femelles) sont élevées à **Saint-Fort-sur-Gironde**, **Balizac** et **Villandraut** sur des sites approvisionnés en eau de rivière, ainsi qu'à Souméras dans un élevage en circuit fermé approvisionné par forage;
- **de 7 à 12 ans**, les esturgeons (femelles) sont élevées sur les sites de **Saint-Fort-sur-Gironde**, **Balizac** et **Villandraut**.

La dernière étape d'élevage (rinçage) consiste à placer les esturgeons à jeun en eau claire pendant 4 à 8 semaines avant récolte des oeufs afin d'éliminer les goûts de terre/vase dans le caviar. À ce jour, seul le site du Douhet assure une alimentation en eau de qualité toute l'année pour cette étape, mais en quantité insuffisante pour répondre aux besoins de production.

Le dossier précise que plusieurs sites sont confrontés à des phénomènes de dégradation de la qualité des eaux. Par ailleurs, en 2017, l'apparition d'une bactérie au sein du site de l'écloserie de Guyenne à Saint-Seurin sur l'Isle a entraîné l'abandon de cette écloserie. Ces différents événements ont conduit la société à envisager à partir de 2018 des actions visant à sécuriser sa production, sur plusieurs sites de production :

- Le site du **Douhet** est soumis à autorisation sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du fait de la capacité de production historique de poissons (production autorisée de 36 T/an). Du fait de l'évolution des activités sur ce site (baisse de la production à un niveau inférieur à 20 T/an), une évolution a été engagée à travers l'élaboration d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau. Associé à cette évolution de statut, le porteur de projet prévoit un renforcement de l'activité de rinçage et d'élevage d'alevins, ainsi que la **création d'une nouvelle canalisation d'alimentation des eaux** sur un linéaire voisin de 400 m. La société souhaite **augmenter la capacité de prélèvement des eaux au niveau de la source du Gros Roc** pour répondre à ses besoins de production sur ce site. Le volume sollicité passe de 200 000 m³/an (avec un maximum de 60 m³/h) à 500 000 m³/an (avec un maximum de 100 m³/h). L'ensemble des évolutions est soumis à **autorisation environnementale**. L'aménagement du site du Douhet a fait l'objet d'un avis¹ de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 17 novembre 2022 ;
- Le site de **Saint-Genis-de-Saintonge**, dans laquelle la société dispose actuellement d'un atelier de transformation, souhaite disposer d'un nouvel équipement (création d'un bassin de stockage et de rinçage) adapté aux besoins actuels et futurs. Ce nouvel équipement, implanté à proximité de l'atelier existant, permettra à terme de développer une activité de rinçage, dernière étape avant la transformation. Le développement de cette activité impose l'obtention d'une **autorisation environnementale**. **Le présent avis porte sur le projet d'évolution de ce site ;**
- Le site de **Saint-Fort-sur-Gironde**, envisageait une évolution des activités. Ce projet a été abandonné par la société du fait de la dégradation de la qualité des eaux de la rivière en amont du site ;
- Le site de **Souméras**, fait l'objet d'un projet de développement d'une nouvelle structure d'élevage afin de compenser la structure qui existait sur le site de l'écloserie de Guyenne à Saint-Seurin-sur-l'Isle. Un dossier **d'autorisation environnementale** devrait être ultérieurement déposé afin de permettre le développement de ce site fonctionnant par pompage dans un forage profond (créacé) pour un volume annuel de 190 000 m³ restitué dans la rivière du Gablezac.



Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 11



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 12

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13187_avis_ae_delegation_sites_production_esturgeon_17ab-v2signe-3.pdf



Plan masse du projet - extrait du dossier (nord vers la droite)

Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement du site de Saint-Genis-de-Saintonge a fait l'objet d'une demande d'**examen au cas par cas** au titre de la rubrique n°17b du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, portant sur le prélèvement en eau nécessaire pour alimenter le bassin de stockage et de rinçage.

Considérant que l'aménagement du site de Saint-Genis-de-Saintonge fait partie d'un projet plus global d'aménagement de différents sites de la société, l'examen au cas par cas a conduit à soumettre le projet à **étude d'impact** par décision préfectorale du 1er août 2018.

Étant soumis à étude d'impact, le projet est également soumis à l'**avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**, objet du présent document.

Le présent avis a été sollicité dans le cadre de la procédure spécifique de demande d'autorisation environnementale portant sur **le site de Saint-Genis-de-Saintonge**.

Le projet envisagé comprend la création d'un bassin de stockage et de rinçage des esturgeons femelles d'une surface en eau de 500 m².

Les principaux **enjeux** du dossier portent sur la préservation du milieu physique (nappes, cours d'eau), du milieu naturel, et du paysage. La préservation de la ressource en eau constitue un enjeu fort pour le projet dans un contexte de changement climatique.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend une **étude d'impact spécifique portant sur le projet d'évolution du site de Saint-Genis-de-Saintonge**, accompagnée d'une étude d'impact globalisée portant sur l'évolution des différents sites de production de caviar. Le présent avis **porte sur ce site de Saint-Genis-de-Saintonge** et tient également compte des éléments figurant dans l'étude d'impact globalisée.

Le contenu du dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comprend également un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière pertinente les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le secteur d'étude est localisé au niveau du lieu-dit «Les Grands Champs » au sein de la zone d'activité « Les Terres du poteau » au nord de la commune de Saint-Genis-de-Saintonge.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur au relief globalement plat, sur des formations calcaires (Turonien moyen), dans le **bassin versant** de la Seugne, et plus précisément dans le sous-bassin versant du ruisseau des Laignes qui s'écoule à environ 400 m au sud du site. Ce cours d'eau est concerné par le rejet des eaux du bassin de rinçage prévu par le projet. La cartographie du réseau hydrographique figure en page 53 de l'étude d'impact. Le ruisseau des Laignes constitue également l'exutoire de la station d'épuration communale.

Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la nappe superficielle des *Calcaires, grès et sables du Turonien du nord du Bassin Aquitain* et l'aquifère plus profond lié aux *Calcaires, grès et sables de l'Infra Cénomaniens / Cénomaniens libre*. Cette dernière nappe est concernée par le projet du fait de l'exploitation d'un forage (F1) au droit du site.

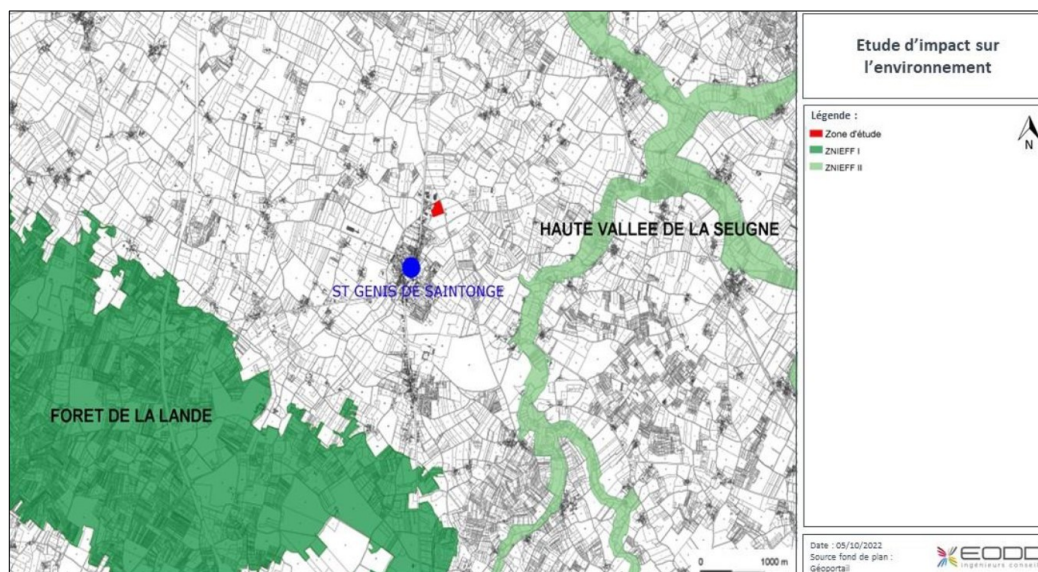
Concernant l'**alimentation en eau potable**, le projet s'implante au sein du périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Coulonge. Les prescriptions associées concernent l'interdiction ou la réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Milieu naturel

Le **site Natura 2000** le plus proche, constitué par la Zone Spéciale de Conservation de la *Haute vallée de la Seugne en amont et Pons et affluents*, est situé à 1,6 km au sud-est du site. Ce site constitue un vaste complexe alluvial au niveau du bassin amont de la rivière Seugne incluant le chevelu de ses principaux affluents, offrant des habitats pour le Vison d'Europe.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées dans l'aire d'étude, les plus proches étant constituées par la « *Haute Vallée de la Seugne* » à 1,6 km au sud-est, et la « *Forêt de la Lande* » à 3,6 km au sud-ouest du site.

L'étude présente en page 86 les données disponibles en termes de localisation des zones humides, qui ne concernent pas le site de projet. L'étude ne comprend en revanche aucune investigation de terrain, que ce soit pour le volet zones humides ou pour le volet faune et flore au niveau de l'emprise des travaux (site et raccordement vers le bassin). Ce point n'est pas satisfaisant et ne permet pas d'apprécier les enjeux précis du site sur cette thématique. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**



Forêt de la Lande et Haute Vallée de la Seugne – extrait étude d'impact page 85 (projet en rouge)

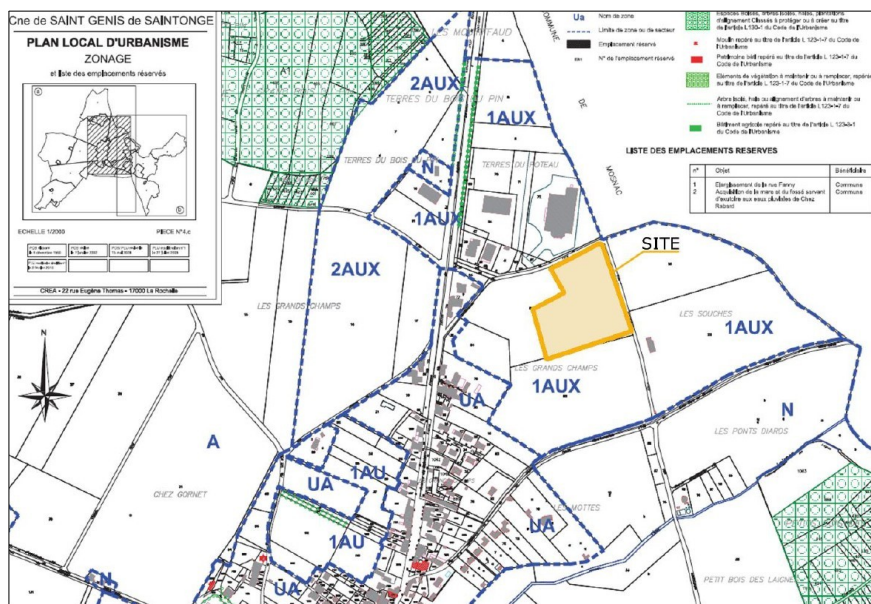
Milieu humain

Le projet s'implante dans la commune de Saint-Genis-de-Saintonge au sein d'une **zone d'activité** développée le long de l'avenue de Saintes (RD 137), en continuité de la trame urbaine de la commune. Les terrains alentour se caractérisent par une dominance de terres agricoles et de zones naturelles partiellement boisées. La première habitation se trouve dans la zone urbaine, à environ 120 m au sud-ouest du site. Un karting est localisé au sud-est du site.

En matière d'**accessibilité**, la zone d'activité s'est développée de part et d'autre de la route départementale RD 137 permettant de rejoindre la ville de Pons vers le nord et la ville de Mirambeau vers le sud. Les données de trafic figurent en page 28 de l'étude d'impact.

En matière d'**urbanisme**, la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en juillet 2009.

Le projet s'implante en zone 1AUX, ayant vocation à accueillir les opérations de construction à usage commercial, artisanal, industriel et de services, les bureaux, les hôtels et restaurants ainsi que les entrepôts. Cette zone a également pour vocation d'accueillir les installations classées, à l'exception des carrières, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux ou d'accident, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens.



Extrait plan de zonage - Etude d'impact page 16

L'étude intègre en pages 89 et suivantes une analyse du paysage et du patrimoine. Le site, du fait de son implantation dans un secteur au relief peu marqué, est principalement visible depuis le chemin du poteau, les bâtiments présents autour, la RD 146 au sud et le terrain de karting. Il est également ponctuellement visible depuis la RD 137. Les monuments historiques les plus proches sont le Château de Plassac (à 1,8 km), l'église Saint-Laurent (à 2,4 km) et l'église Saint-Pierre (à 2,7 km).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet intègre plusieurs mesures en **phase de travaux** portant sur la protection de la zone en travaux et des installations de chantier, le stockage et l'accès au chantier permettant de réduire les risques de pollution du milieu récepteur.

En **phase d'exploitation**, le prélèvement en eau nécessaire pour le projet est prévu par un forage réalisé en 2014 (forage F1) et captant l'aquifère du Cénomaniens. L'étude précise qu'il est conforme aux prescriptions réglementaires sur la protection de la ressource, ce qui est confirmé par un diagnostic de l'ouvrage réalisé en 2016. **La MRAe recommande de préciser si ce forage est actuellement utilisé, et en fonction de préciser les conséquences du projet sur cette utilisation actuelle.**

L'étude précise les conditions d'exploitation du forage (20 m³/h en période d'étiage sur 4,5 mois et 80 m³/h en période de hautes eaux sur 7,5 mois). Les eaux rejetées sont dirigées vers le ruisseau des Laignes.

Incidence quantitative du projet sur la ressource en eau

L'étude d'impact intègre en annexe une étude hydrologique analysant les effets du prélèvement envisagé par le projet via le forage F1. Cette étude hydrologique ne met pas en évidence de problématique particulière vis-à-vis des autres usages, notamment en termes d'alimentation en eau potable (nappe différente). L'étude conclut également à des effets limités du pompage sur les eaux superficielles (cours d'eau et zones humides), avec des effets principalement en période hivernale (du fait du volume de pompage plus important).

Elle conclut néanmoins à des effets non négligeables sur le rabattement de la nappe (entre 1 et 2 m) en période hivernale du fait du niveau de pompage (80 m³/h).

Ces conclusions sont issues de modélisations théoriques.

La MRAe recommande de justifier le besoin d'un niveau de 80 m³/h en période de hautes eaux alors qu'un niveau de 20 m³/h en période d'étiage semble pouvoir permettre l'exploitation du site sur une

bonne partie de l'année (4,5 mois).

La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi en phase d'exploitation permettant de s'assurer d'un fonctionnement du dispositif cohérent avec les résultats issus de la modélisation hydraulique, voire d'envisager des mesures d'adaptations en cas d'incidence constatée et non prévue.

L'étude intègre une analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, qui pointe à juste titre le risque du manque de disponibilité de la ressource en eau. **La MRAe recommande fortement d'envisager à terme un dispositif moins consommateur d'eau en privilégiant un système de recyclage pour tout ou partie de la ressource.**

La MRAE note également que le ruisseau des Laignes bénéficie de l'apport en eau généré par les rejets du projet, contribuant ainsi au maintien en eau de celui-ci en toute saison, y compris durant la période estivale (cf diagramme en page 142 de l'étude d'impact), ce qui constitue une incidence positive sur l'environnement.

Incidence qualitative sur le ruisseau des Laignes

L'étude précise que la société Sturgeon dispose d'un retour d'expérience sur les installations similaires qu'elle exploite. Le programme de surveillance des eaux rejetées des autres installations permet de confirmer l'absence de dégradation significative des eaux. Ceci vient du fait qu'il s'agit de bassins de rinçage dans lesquels aucune opération d'alimentation des poissons n'est effectuée. Le projet intègre un dispositif de **suivi de la qualité des eaux rejetées** en sortie du bassin de rinçage, conformément aux dispositions réglementaires (arrêté du 1^{er} avril 2008). **La MRAe recommande toutefois de détailler le programme d'autosurveillance du site (paramètres et fréquence d'analyse).**

Concernant le **climat**, l'étude précise que la réalisation du projet est de nature à réduire les déplacements entre les différents sites de l'entreprise (réduction estimée à 30 000 km par an). Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture, ainsi que la mise en place d'une pompe à chaleur utilisant l'eau du forage afin de refroidir le bassin et chauffer les bureaux de l'atelier.

Milieu naturel

Concernant cette thématique, les incidences potentielles du projet portent :

- d'une part sur les milieux aquatiques au niveau de l'exutoire des eaux rejetées (ruisseau) déjà évoqué plus haut ;
- d'autre part sur les habitats au niveau du site d'implantation et au niveau de la canalisation de raccordement du bassin au ruisseau des Laignes. ;

Le projet dispose d'un dispositif de contrôle et de suivi, mais l'absence d'analyse satisfaisante des enjeux du site au stade de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permet pas d'apprécier toutes les incidences des constructions sur le site. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase chantier (gestion des engins de chantier, gestion des déchets, nettoyage du chantier, gestion des accès au chantier) visant à limiter les nuisances occasionnées aux riverains.

En phase exploitation, l'étude précise que les incidences sur la santé et sur le cadre de vie des riverains restent très faibles du fait de la nature de l'activité. L'étude précise que le projet est de nature à occasionner une légère augmentation du trafic routier sans incidence notable sur le réseau routier.

La MRAe recommande de présenter une estimation du volume supplémentaire de trafic généré par le projet en phase exploitation.

Le dossier ne précise pas l'usage actuel des terrains d'emprise du projet. **La MRAe recommande de préciser ce point et de présenter les mesures visant à limiter les incidences négatives du projet, notamment en cas d'usage agricole du site existant.**

Concernant le **paysage**, le site reste relativement visible depuis son environnement immédiat. L'étude précise qu'une butte paysagère est envisagée sur la frange sud du site. **La MRAe recommande de préciser les caractéristiques (hauteur, longueur) et de présenter des photomontages du projet pour permettre au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 101 et suivantes les raisons ayant conduit au choix du projet.

De manière plus générale, ce projet s'intègre dans un projet d'évolution des différents sites de production de la société. La société dispose d'un unique site de rinçage (site ddu Douhet) et souhaite s'équiper d'un deuxième site de rinçage afin de répondre aux enjeux de sécurisation de sa production.

La société dispose d'ores et déjà d'un atelier de transformation sur la commune de Saint-Genis-de-Saintonge qu'elle souhaite développer (édification d'un bâtiment d'environ 2400 m² dédié à la transformation) en y ajoutant une activité de rinçage (création d'un bassin de stockage et de rinçage des femelles à caviar d'une surface en eau de 500 m²).

L'alimentation en eau est prévue par un forage existant (F1) à 52 m de profondeur dans la nappe souterraine (Cénomaniens libre), du fait notamment de l'absence de cours d'eau (à débit suffisant) à proximité du site. La nappe souterraine captée (nappe libre) n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le rejet des eaux du bassin est dirigé vers le ruisseau des Laignes, avec une gestion gravitaire depuis le bassin. L'étude précise que des essais de recyclage ont été réalisés sans résultat à ce stade, avec des coûts de filtration non compatibles avec l'activité.

Le projet est par ailleurs compatible avec les dispositions applicables du PLU communal.

Le dossier précise également que le porteur de projet envisage l'extension de l'atelier de transformation sur le site du projet. Le périmètre du projet pris en compte dans l'étude d'impact ne couvre pas cette extension. **La MRAe recommande de justifier le périmètre du projet pris en compte dans l'étude d'impact ou à défaut d'y intégrer le projet d'extension de l'atelier de transformation.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un bassin de stockage et de rinçage des esturgeons sur le site de Saint-Genis-de-Saintonge, au sein d'une zone d'activité existante.

L'analyse de l'état initial de l'environnement nécessite des compléments sur le volet milieu naturel et les zones humides, notamment sur le site du projet.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la préservation du milieu naturel et du paysage. La préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur pour le projet dans un contexte de changement climatique.

L'exploitation du bassin a pour conséquence un prélèvement significatif dans les nappes souterraines. Il est recommandé d'envisager à terme un dispositif moins consommateur d'eau en privilégiant tout ou partie de la ressource en recyclage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent

Signé

Patrice Guyot